

ADAPTATION DE LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES PENDANT LA PERIODE DE LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif
Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relatif à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

OBJET	Art. de l'ordonnance n° 2020-305	Description de la mesure	Juridictions concernées				Observations
			TA	CAA	CE	Autres JA	
DELAIS DE RECOURS							
1. Cas général	Art. 15 I renvoyant à l'art. 2 de l'ordonnance n° 2020-306	Les délais de recours expirant entre le 12 mars 2020 <i>et un délai d'un mois</i> après la cessation de l'état d'urgence sanitaire recommencent à courir à compter de la fin de cette période <u>pour leur durée initiale, dans la limite de deux mois.</u>	X	X	X	X	L'état d'urgence sanitaire est à ce stade déclaré jusqu'au 24 mai 2020 (art. 4 loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). Sauf disposition particulière, les délais recommenceront donc à courir à compter du 25 juin 2020. L'état d'urgence sanitaire peut être prolongé par la loi ou abrégé par décret en conseil des ministres (même art.). Les nouveaux délais devront être décomptés comme d'habitude en jours francs. Skipper : les délais d'appel ou de pourvoi ne sont pas modifiés sur la notification des jugements et des arrêts, mais la mesure de report prévue par l'ordonnance est ajoutée en nota bene.
2. OQTF hors rétention, transferts asile et recours devant la CNDA	Art. 15 II 1°	Les délais de recours expirant entre le 12 mars 2020 <i>et la fin de l'état d'urgence sanitaire</i> recommencent à courir dès la fin de cette période <u>pour leur durée initiale.</u>	X			X	Par cohérence, le délai de demande d'aide juridictionnelle devant le BAJ de la CNDA fixé par l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 repart également dès la fin de l'état d'urgence sanitaire (art. 15 II 1° ordonnance).

OBJET	Art. de l'ordonnance n° 2020-305	Description de la mesure	Juridictions concernées				Observations
			TA	CAA	CE	Autres JA	
3. OQTF avec placement en rétention et refus d'entrée au titre de l'asile	Art. 15 II 2°	Pas d'adaptation des délais.	X				Le point de départ du délai et le délai imparti au juge pour statuer sont également inchangés (v. infra).
4. 1 ^{er} tour des élections municipales	Art. 15 II 3°	Le délai de recours contre les résultats du 1 ^{er} tour des élections municipales est prorogé jusqu'à au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour.	X				La date de prise de fonctions des conseillers municipaux élus au premier tour sera fixée par décret au plus tard au mois de juin, dans les conditions prévues par le III de l'article 19 de la loi du 23 mars.
5. Recours contre les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle	Art. 2 ordonnance n° 2020-306	Le délai de contestation des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle fixé par l'article 56 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 entre dans le champ de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 et suit donc le même régime que celui des délais de recours contentieux.	X	X	X	X	Cf observations sur le point 1.
DELAIS D'INSTRUCTION							
1. Délais imposés aux parties par un texte	Art. 15 I renvoyant à l'art. 2 de l'ordonnance n° 2020-306	Les délais impartis aux parties par un texte pour produire un mémoire ou une pièce et expirant entre le 12 mars 2020 et un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire recommencent à courir à compter de la fin de cette période <u>pour leur durée initiale, dans la limite de deux mois.</u>	X	X	X	X	Sont notamment concernés les délais prévus aux articles R. 611-22 et R. 611-23 du CJA pour produire un mémoire ampliatif devant le Conseil d'Etat, à l'article R. 612-5-2 du CJA pour confirmer une requête au fond après le rejet d'un référé suspension pour défaut de moyen sérieux et à l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme pour produire de nouveaux moyens après la communication du premier mémoire en défense.

OBJET	Art. de l'ordonnance n° 2020-305	Description de la mesure	Juridictions concernées				Observations
			TA	CAA	CE	Autres JA	
2. Délais imposés aux parties par une mesure d'instruction	Art. 3 1° ordonnance n° 2020-306	Les délais impartis aux parties par une mesure d'instruction pour produire un mémoire ou une pièce et expirant entre le 12 mars 2020 <i>et un délai d'un mois</i> après la cessation de l'état d'urgence sanitaire sont prorogés de plein droit de <u>deux mois après la fin de cette période.</u> Le juge peut toutefois modifier ces mesures lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.	X	X	X	X	Sont notamment concernés les délais fixés aux parties par la juridiction pour régulariser une requête, confirmer une requête ou produire une pièce ou un mémoire. Attention : contrairement aux délais fixés par les textes (cf point précédent) les délais impartis par la juridiction ne recommencent pas à courir pour leur durée initiale mais pour une durée forfaitaire qui prend fin deux mois après la période de référence (soit trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire).
3. Clôtures d'instruction	Art. 16	Les clôtures d'instruction intervenant entre le 12 mars 2020 <i>et un délai d'un mois</i> après la cessation de l'état d'urgence sanitaire sont reportées de plein droit d' <u>un mois suivant la fin de cette période.</u>	X	X	X	X	Attention : à la différence du délai imparti par les mesures d'instruction (cf point précédent), les clôtures d'instruction sont reportées d'un mois seulement après la fin de la période de référence (soit deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire).
DELAIS IMPARTIS AU JUGE POUR STATUER							
1. Cas général	Art. 17	Les délais impartis au juge pour statuer ayant couru en tout ou partie pendant la période allant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire sont reportés jusqu'au 1 ^{er} jour du 2 ^{ème} mois suivant la cessation de l'état d'urgence.	X	X	X	X	
2. OQTF avec mesure de surveillance et refus d'entrée au titre de l'asile	Art. 17 1°	Pas d'adaptation des délais.	X				Attention : le point de départ du délai et le délai imparti au juge pour statuer sont inchangés autant pour les personnes placées en rétention que pour celles qui sont assignées à résidence et les détenus.

OBJET	Art. de l'ordonnance n° 2020-305	Description de la mesure	Juridictions concernées				Observations
			TA	CAA	CE	Autres JA	
3. Elections municipales	Art. 17 2°	Le délai imparti pour statuer sur les résultats des deux tours est reporté le dernier jour du quatrième mois suivant le deuxième tour.	X				Sous réserve de l'obligation de surseoir à statuer prévue par l'article L. 118-2 du code électoral en cas d'intervention de la Commission nationale des comptes de campagne.
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS ENTRE LE 12 MARS 2020 ET LA FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE							
1. Possibilité de compléter les formations de jugement	Art. 3	Les formations de jugement des TA et des CAA peuvent être complétées en cas de besoin par le magistrat d'une autre juridiction ou par un magistrat honoraire.	X	X			La possibilité de se compléter par un magistrat d'une autre juridiction n'est en temps normal permise qu'entre tribunaux (art. L. 221-2 CJA).
2. Ordonnances	Art. 4	La possibilité de statuer par ordonnance sur la base de l'article R. 222-1 du CJA est élargie aux conseillers ayant au moins 2 ans d'ancienneté.	X	X			Cette possibilité n'a en pratique pas vocation à s'appliquer au rejet des requêtes manifestement dépourvues de fondement en appel.
3. Echanges avec les parties	Art. 5	La communication des pièces, actes et avis aux parties peut être effectuée par tout moyen.	X	X	X	X	Pour les parties qui ne sont pas inscrites dans Télérecours ou Télérecours citoyens, cela permet notamment de déroger aux articles R. 611-3, R. 611-5 et R. 711-2 du CJA qui imposent un recommandé pour certaines communications. Un envoi par mail doit être privilégié.

OBJET	Art. de l'ordonnance n° 2020-305	Description de la mesure	Juridictions concernées				Observations
			TA	CAA	CE	Autres JA	
4. Audiences	Art. 6	Possibilité de tenir des audiences hors présence du public ou avec un public restreint.	X	X	X	X	
	Art. 7	Possibilité de tenir des audiences par un moyen de communication audiovisuelle ou téléphonique. Le texte précise que la présence physique de l'avocat aux côtés de son client n'est pas requise.	X	X	X	X	Les dispositions imposent la tenue par le greffe d'un procès-verbal des opérations effectuées. Un modèle est joint au présent tableau. Skipper : un avis d'audience spécifique sera créé pour les audiences dématérialisées.
	Art. 8	Le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.	X	X	X		Pour les TA-CAA il s'agit d'une généralisation temporaire de la possibilité de dispense prévue dans certaines matières par l'article R. 732-1-1 du CJA. Au Conseil d'Etat il s'agit d'une nouveauté. Dans toute la mesure du possible, il est souhaitable d'informer à l'avance les parties et leurs avocats de cette dispense.
	Art. 9	Possibilité de statuer sans audience sur tous les référés après information des parties et fixation d'une date de clôture d'instruction.	X	X	X		Cette possibilité est notamment à privilégier lorsque, après instruction, il s'avère que la requête peut être rejetée pour l'un des motifs prévus à l'article L. 522-3 du CJA (alors qu'en temps normal une audience serait requise dans ce cas : CE Section, 26 février 2003, n° 249264). Skipper : un courrier d'information spécifique fixant la date de clôture va être créé.
	Art. 10	Possibilité en appel de statuer sans audience sur les demandes de sursis à exécution d'un jugement.		X			Dérogation à l'article R. 222-25 du CJA lorsque le sursis ne peut pas être rejeté par ordonnance. Skipper : l'accusé de réception des requêtes va être modifié pour indiquer cette possibilité.

OBJET	Art. de l'ordonnance n° 2020-305	Description de la mesure	Juridictions concernées				Observations
			TA	CAA	CE	Autres JA	
5. Signature, lecture et notification des décisions de justice	Art. 11	Les décisions peuvent être rendues publiques par une mise à disposition au greffe.	X	X	X		Cela déroge à l'article R. 741-1 du CJA qui impose une lecture des décisions en audience publique. Si le greffe n'est pas accessible physiquement aux usagers, il peut être contacté par mail ou téléphone et communiquer par mail les décisions aux tiers qui les demandent. Attention : les jugements et arrêts doivent alors comporter la mention « rendu public par mise à disposition au greffe le ... ». Skipper : les rôles de lecture ne pourront pas être adaptés en temps utile pour supprimer la mention « lu en audience publique le... ». Cette mention devra donc être modifiée manuellement par les greffes.
	Art. 12	La minute peut être signée par le seul président de la formation de jugement.	X	X	X		Il s'agit d'une dérogation aux articles R. 741-7 à R. 741-9 du CJA qui imposent une signature également par le rapporteur et le greffier d'audience.
	Art. 13	La notification à l'avocat vaut notification à la partie qu'il représente.	X	X	X		Cette possibilité de ne notifier la décision qu'à l'avocat est à privilégier dans les cas où la partie n'est pas inscrite dans Télérecours ou Télérecours citoyens afin d'éviter une expédition papier. Skipper : Le courrier de communication de décision aux avocats va être modifié sur le modèle du courrier de notification aux parties.
	Art. 14	L'obligation de lecture sur le siège est suspendue pour les jugements rendus sur les recours des étrangers placés en rétention.	X				Cette dérogation à l'article R. 776-27 du CJA évite de maintenir dans les locaux du tribunal les requérants et les escortes pendant la durée du délibéré. Le sens du jugement sera communiqué à l'étranger au centre de rétention.